

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.212/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 2 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la Commission locale d'avis de coupure", a donné le 22 mai 2003 l'avis suivant :

FORMALITES PREALABLES

Il ya lieu de mentionner, dans le préambule, l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne donné le 19 mars 2003.

FONDEMENT LEGAL

Préambule

1. Il n'y a pas lieu de viser le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. En effet, le projet trouve son fondement dans l'article 46, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

2. A l'alinéa 2, il est suffisant de viser l'article 46, § 1^{er}, dont l'alinéa 4 habilite le Gouvernement à définir les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et à en étendre la composition.

3. A l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de viser l'arrêté du Gouvernement du (...) "relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité". En effet, cet arrêté n'est ni modifié ni abrogé par le projet.

Dispositif

Article 6

En vertu de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 décembre 2002 précité, la mission de la commission est de statuer "quant à la coupure éventuelle de la fourniture minimale d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie fournie par le gestionnaire du réseau".

.../...

Il ne lui appartient donc pas de décider de mesures de guidance sociale énergétique car cette mission est confiée, par l'article 45, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 précité, au centre public d'aide sociale saisi par la notification faite par "le fournisseur ou le gestionnaire du réseau assurant la fourniture du client conformément aux arrêtés du Gouvernement pris en exécution de l'article 34, 1°, b, et 2°, c, du décret du 12 avril 2001 précité et des articles 32, 2°, et 33, 3°, du décret du 19 décembre 2002 précité, ou à la demande du client". L'alinéa 2 de l'article 45 habilite le Gouvernement à définir les modalités de la guidance sociale énergétique, ainsi confiées au C.P.A.S.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS